

À quoi vous attendre, si la tremblante est diagnostiquée dans votre troupeau

Qu'est-ce que la tremblante du mouton?

La tremblante est une maladie mortelle qui s'attaque au système nerveux central des moutons et des chèvres. Il n'existe actuellement aucun traitement ni vaccin contre cette maladie.*

Au Canada, la tremblante est une maladie à déclaration obligatoire. Cela signifie que toute personne qui soupçonne un animal d'être atteint de tremblante a le devoir de le déclarer à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les animaux atteints de tremblante présentent différents signes cliniques, notamment : amaigrissement, changement de comportement, tremblements, manque de coordination. La tremblante est diagnostiquée chez les animaux adultes, généralement âgés de deux à cinq ans.

La tremblante pose-t-elle un risque pour la santé humaine ?

Il n'existerait **aucun lien** connu entre la tremblante classique et la santé humaine. La tremblante a cependant des répercussions sur l'élevage des animaux et le commerce.

Lutte contre la tremblante

Lorsqu'un cas de tremblante est détecté, l'ACIA met en oeuvre des mesures d'éradication qui correspondent généralement aux étapes suivantes.

1 - Enquête initiale

Suite à la confirmation d'un résultat de tremblante positif, l'ACIA mène une enquête initiale pour déterminer quels sont les lieux contaminés ; il s'agit généralement de l'exploitation où l'animal est né et s'il s'agit d'une brebis, des exploitations où elle a agnelé au cours des 18 derniers mois.

2 - Déclaration de lieu infecté et enquête approfondie

La mise en quarantaine ou déclaration de lieu infecté vise à contrôler un lieu pour éviter toute propagation de la tremblante. La quarantaine vise tous les ovins et caprins* présents dans les lieux contaminés (mis en quarantaine).

Cela signifie qu'aucun ovin ne peut entrer ni sortir du lieu en quarantaine sans l'autorisation écrite de l'ACIA. De plus, si un ovin est trouvé malade ou meurt, l'ACIA doit en être avisée sans délai.

Lors de l'enquête approfondie, l'ACIA examine les registres de l'exploitation pour connaître les entrées et les sorties d'animaux. Voici des exemples de documents qui sont demandés par l'ACIA :

- ✓ Description détaillée des pratiques de gestion

- ✓ Registres des naissances
- ✓ Registres des achats et des ventes d'animaux
- ✓ Registres des animaux envoyés à l'abattoir
- ✓ Plan de l'exploitation

3 - Épreuve de génotypage

Les moutons possédant certains gènes sont plus susceptibles de développer la tremblante. Des analyses de sang indiquent quels sont les acides aminés localisés à des sites précis des gènes des moutons qui influencent la sensibilité à la tremblante. Les acides aminés le plus souvent rencontrés sont représentés par les lettres A, V, Q et R; et les sites sont : 136, 154 et 171. En Amérique du Nord, le site 171 est le plus important et le site 136 est considéré comme important dans certains cas.

Au Canada, la grande majorité des cas de tremblante ont été observés chez des moutons QQ (171) alors qu'aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué jusqu'à présent chez les ovins RR (171). Les combinaisons d'acides aminés possibles à ces deux endroits et leur impact sur la sensibilité à la tremblante sont indiqués dans le tableau suivant :



* Des mesures d'éradication s'appliquent aussi aux caprins

Le plus « résistant »	ARR/ARR	[RR(171)]	À conserver dans le troupeau
	ARR/ARQ	[RQ(171)]	
	ARR/VRQ	[RQ(171)]	Si plus de 1 résultat positif : à détruire
	ARQ/VRQ	[QQ(171)]	
Le plus sensible	ARQ/ARQ	[QQ(171)]	À DÉTRUIRE

Les ovins exposés à la tremblante sont soumis à une analyse de sang et selon leur génotype, les plus susceptibles de contracter la tremblante sont détruits. Les animaux de génotype « *résistant* » ne sont pas détruits.

Les ovins âgés de moins de 12 mois élevés pour être vendus à l'abattoir ne sont pas génotypés.

4 – Destruction, élimination et indemnisation

Lors de la réception des résultats de génotypage, le vétérinaire de l'ACIA détermine quels sont les animaux qui doivent être détruits, on doit procéder dans les 120 jours suivant la date de déclaration des lieux contaminés (mise en quarantaine).

Les ovins âgés de moins de 12 mois non génotypés ou génotypés sensibles tel que décrit dans le tableau ci-dessus sont abattus à l'abattoir. Lorsque le propriétaire détermine qu'ils ont atteint le poids du marché, l'ACIA émet un permis de transport vers l'abattoir.

Les ovins âgés de plus de 12 mois génotypés sensibles tel que décrit dans le tableau ci-dessus sont détruits et des échantillons sont prélevés pour des analyses de tremblante.

5 - Indemnisation

En vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, l'ACIA peut indemniser les propriétaires des animaux ordonnés à la destruction. Les indemnités correspondent à la valeur marchande, jusqu'à concurrence d'un montant maximal prévu par la réglementation, moins la valeur payée par l'abattoir pour la carcasse si l'animal a été abattu à l'abattoir. **La valeur marchande est définie comme étant la valeur de l'animal :**

→ au moment de l'évaluation ;

- sur le marché libre, s'il était vendu par un vendeur consentant à un acheteur consentant ; et
- s'il n'avait pas été ordonné à l'abattage.

Les frais de destruction, de transport et d'élimination des carcasses peuvent être payés par l'ACIA. Le propriétaire est responsable des frais et des actions liés au nettoyage et à la désinfection.

6 - Nettoyage et désinfection ; Levée de la quarantaine

Lorsque tous les ovins ordonnés à l'abattage ont été détruits, le vétérinaire de district de l'ACIA aidera le propriétaire à mettre en oeuvre un plan de nettoyage et de désinfection. Il s'agit d'éliminer ou de nettoyer et désinfecter tout matériel susceptible d'être contaminé par l'agent de la tremblante.

Une fois le nettoyage et la désinfection terminés et approuvés par l'ACIA, la quarantaine est levée. À partir de ce moment, le propriétaire peut introduire ou sortir des animaux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'ACIA.

7 - Surveillance pendant 5 ans

L'ACIA procède à une surveillance pendant les 5 années qui suivent la levée de la quarantaine. Il s'agit de présenter à l'ACIA tous les ovins morts à la ferme, âgés de plus de 12 mois, en vue d'analyse pour le dépistage de la tremblante. L'ACIA procède aussi à des inventaires de troupeau. Les factures d'achats et de ventes doivent être conservées en dossiers et présentées à l'ACIA au besoin.

Cette surveillance permet au propriétaire de s'inscrire au programme de certification des troupeaux pour la tremblante. Plus d'informations sur le programme de certification sont disponibles au site www.scrapiecanada.ca.

8 - Retraçages en aval

Au moyen des registres de l'éleveur et autres renseignements fournis, l'ACIA retrace les exploitations où sont allés les ovins qui ont quitté les lieux infectés au cours des cinq dernières années. Ces animaux retracés individuellement, sont génotypés et ceux ayant les gènes les plus sensibles à la tremblante sont détruits et testés.

9 - Retraçages en amont

L'ACIA retrace aussi les exploitations d'où proviennent les ovins introduits sur les lieux contaminés au cours des cinq années précédant la naissance des animaux positifs à la tremblante. À ces exploitations, les ovins sont génotypés et des biopsies sont prélevées pour déterminer si la tremblante provient d'une des exploitations ciblées. Si une ou plusieurs biopsies donnent un résultat positif à la tremblante, le lieu pourrait être déclaré comme infecté de tremblante.

Comment protège-t-on son troupeau contre la tremblante ?

- En évitant l'introduction de femelles sur les lieux ; sauf si elles proviennent de troupeaux participant au programme de certification de troupeaux pour la tremblante.
- En utilisant des béliers RR (171) qui vont transmettre les gènes de « *résistance* » aux futures générations d'agnelles et agneaux de reproduction.

Besoin de plus d'information ?

Pour avoir de plus amples renseignements, communiquez avec l'ACIA en composant le 1 800 442-2342 ou visitez le site www.inspection.gc.ca.

